

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – entraves à la libre communication entre un accusé en détention provisoire et son avocat (article 18 du code zurichois de procédure pénale)

I. ARTICLE 6 § 3 c) DE LA CONVENTION

Droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers : non consacré en termes exprès par la Convention – garantie figurant parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique – découle de l'article 6 § 3 c).

Mesure litigieuse fondée sur des « indices révélant un danger de collusion dans la personne de l'avocat de la défense » – éventualité ne pouvant la justifier – absence d'autres raisons suffisamment convaincantes.

Restriction ayant duré plus de sept mois.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 3 b) DE LA CONVENTION

Grief non repris devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à examen d'office (unanimité).

III. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Vu le constat d'infraction à l'article 6 § 3 c), absence de nécessité de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 5 § 4.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Dompage moral : appréciation en équité – octroi d'une indemnité.

Frais et dépens : relatifs aux décisions judiciaires nationales pertinentes au regard de l'article 6 § 3 c) et aux procédures devant les organes de la Convention – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 5. 1980, Artico ; 19. 2. 1991, Alimena

1. Rédigé par le greffé, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 220

**AFFAIRE S. c. SUISSE
ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1991**

**CASE OF S. v. SWITZERLAND
JUDGMENT OF 28 NOVEMBER 1991**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN